

**AVENANT N°1 AU MARCHE 07/109 RELATIF A
L'ACQUISITION DE BALAYEUSES ASPIRATRICES D'UNE
CAPACITE DE 4 M3 POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE NOTIFIEE LE
01/08/2007 A L'ENTREPRISE MATIS**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

Et,

La Société MATIS, inscrite au registre du commerce de TULLE sous le numéro 452972763

Ayant son siège social à ARGENTAT (19400)

Représentée par

D'autre part,

Vu,

Le Code des marchés publics,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Le marché 07/109 relatif à l'acquisition de balayeuses aspiratrices d'une capacité de 4 m3 pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiée le 01/08/2007 à l'entreprise MATIS

Considérant,

Que l'article 2 de l'acte d'engagement du marché prévoit que les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, et que ce mois est appelé mois « zéro » (MO), et que les modalités de révision des prix sont fixées au CCAP,

Mais que l'article 7.1.3 du Cahier des clauses administratives particulières dispose que la formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [(0,30 (ISM/IS_0) + 0,20 (SM/ S_0) + 0,20 (UM / U_0) + 0,30 (GM/G_0)]$$

Dans laquelle notamment :

P	=	Prix hors taxe révisé
P ₀	=	Prix hors taxe <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>
IS ₀	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>
U ₀	=	Indice de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>
G ₀	=	Indice de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires <u>au mois de la date limite de remise des offres</u>

Que dans la formule ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix.

Que le mois zéro prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement est différent du mois P0 prévu à l'article 7.1.3 du CCAP,

Qu'il convient donc de clarifier cette ambiguïté,

Qu'en outre l'article 7.1.3 du CCAP fixe la révision de prix à chaque date anniversaire de la notification,

Mais que la valeur SM et ISM dans la formule de révision du prix correspond à :

ISM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) - constatés <u>dans l'année écoulée</u>
SM	=	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés <u>dans l'année écoulée</u> (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
UM	=	Moyenne des Indices de la production industrielle (IPI) – Produits de la construction automobile (identifiant INSEE : 085462050) constatés <u>dans l'année écoulée</u>
GM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie – regroupements spécifiques-véhicules utilitaires (identifiant INSEE 085052024) constatés <u>dans l'année écoulée</u>

Qu'il convient de préciser le point de départ de l'année écoulée,

Qu'il est précisé que les clarifications apportées au marché par le présent avenant ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat et ne font que préciser les formules existantes,

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1.3 du marché est précisé et complété de la façon suivante :

Les prix portés sur le bordereau des prix unitaires seront révisibles en cas de reconduction du marché dans les conditions suivantes :

La révision aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du marché ; en fonction de la moyenne des indices constatés dans l'année contractuelle écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification ; correspondant à la valeur M des indices donnés dans la formule suivante :

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [(0,30 (ISM/ISO) + 0,20 (SM/ S_0) + 0,20 (UM / U_0) + 0,30 (GM/G_0)]$$

dans laquelle :

P	=	Prix hors taxe révisé
---	---	-----------------------

P ₀	=	Prix hors taxe au mois <u>précédent la date limite de remise des offres M₀</u>
0,15	=	Termes fixes
0,85	=	
ISM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) - constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification
IS ₀	=	<u>Indices de prix</u> de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, constaté le mois <u>précédent la date limite de remise des offres M₀</u> (identifiant INSEE : 085104564)
SM	=	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
S ₀	=	
UM	=	
U ₀	=	
GM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires (identifiant INSEE 085052024) constatés dans l'année <u>contractuelle</u> écoulée depuis la date anniversaire du mois de la notification
G ₀	=	Indice de prix de l'industrie – regroupements spécifiques- véhicules utilitaires constatés le mois <u>précédent la date limite de remise des offres M₀</u> (identifiant INSEE 085052024)

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre-elles.

En cas d'avenant modifiant le prix P₀, et sauf indication contraire dans l'avenant, le nouveau prix sera révisé selon la même formule à chaque date anniversaire de la notification du marché.

ARTICLE 2

Les précisions apportées à la formule de révision des prix s'applique à toutes commandes en cours et à celles passées après la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 3

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le représentant
De la Société

Pour Le Président
et par délégation
Le Vice- Président

²

Bernard JACQUIER